

DECRET N° 83-17 du 28 Janvier 1983

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du projet de Loi relative à l'élection des Juges Populaires non-professionnels des Tribunaux Populaires Locaux, des Tribunaux Populaires de Commune, des Tribunaux Populaires de District et des Tribunaux Populaires de Province et à l'élection des Secrétaires des Tribunaux Populaires Locaux et des Tribunaux Populaires de Commune.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU la Loi N° 81-004 du 21 Janvier 1981 portant organisation Judiciaire ;

SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire, le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 29 Octobre 1982,

DECRETE :

Le projet de Loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Relative à l'élection des Juges Populaires non-professionnels des Tribunaux Populaires Locaux (TPL), des Tribunaux Populaires de Commune (TPC), des Tribunaux Populaires de District (TPD) et des Tribunaux Populaires de Province (TPP) et à l'élection des Secrétaires des Tribunaux Populaires Locaux et des Tribunaux Populaires de Commune.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades,

L'adoption de la Loi N° 81-001 du 20 Janvier 1981 relative aux élections des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat a permis la mise en place desdits Organes.

Suite à l'adoption de la Loi 81-004 du 21 Janvier 1981 portant Organisation Judiciaire. les Juges Populaires non-professionnels de la Cour

Populaire Centrale avaient été élus. Cette même Loi avait permis l'installation dans leurs fonctions, les 4 et 5 Septembre 1981, du Président de la Cour Populaire Centrale et du Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Ces étapes franchies, le moment est venu d'aborder la mise en place progressive des autres organes judiciaires en commençant par la phase des élections des juges Populaires non-professionnels des Tribunaux Populaires Locaux, des Tribunaux Populaires de Commune, des Tribunaux Populaires de District et des Tribunaux Populaires de Province.

Certes les articles 104, 105, 106 et 107 de la Loi Fondamentale et les articles 23, 24, 49 et 65 de la Loi 81-004 du 21 Janvier 1981 donnent des indications en vue de parvenir à ces élections. Mais en pratique ces dispositions ne règlent pas tous les problèmes tendant à aboutir concrètement à ces élections.

En effet elles ne précisent pas toutes les conditions d'éligibilité des Juges Populaires non-professionnels et des Secrétaires.

Elles ne règlent pas les problèmes liés aux candidatures à ces élections.

Elles n'ont pas prévu les commissions électorales chargées de superviser et de contrôler lesdites élections.

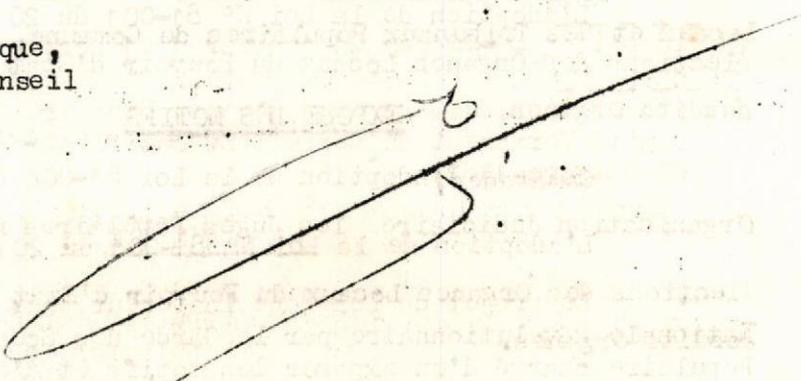
C'est pour combler toutes ces lacunes qu'il s'avère nécessaire de faire adopter un texte permettant un déroulement harmonieux des élections pour la mise en place des Organes Judiciaires.

La mise en oeuvre des mesures proposées ne peut intervenir qu'à la suite d'une Loi.

C'est pourquoi, conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale, j'ai l'honneur de vous soumettre, Camarades, le Projet de Loi ci-joint.

Fait à COTONOU, le 28 Janvier 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,


Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice Populaire,



Francois DOSSOU

Ampliatiions : PR 8 ANR 40 MF-MJP 8 SGG 4.-

RELATIVE A L'ELECTION DES JUGES POPULAIRES
NON-PROFESSIONNELS DES TRIBUNAUX POPULAIRES
LOCAUX, DES TRIBUNAUX POPULAIRES DE DISTRICT
ET DES TRIBUNAUX POPULAIRES DE PROVINCE ET
A L'ELECTION DES SECRETAIRES DES TRIBUNAUX
POPULAIRES LOCAUX ET DES TRIBUNAUX POPULAIRES
DE COMMUNE.-

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du.....

Le Président de la République promulgue la Loi dont la
teneur suit :

CHAPITRE I

DES PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1ER.- L'élection des Juges Populaires non-professionnels
des Tribunaux Populaires Locaux, des Tribunaux Populaires de Commune,
des Tribunaux Populaires de District, des Tribunaux Populaires de
Province et des Secrétaires des Tribunaux Populaires Locaux et des
Tribunaux Populaires de Commune prévus par les articles 104, 105,
106 et 107 de la Loi Fondamentale et les articles 23, 24, 49 et 65 de
la Loi 81-004 du 21 Janvier 1981 se fait au suffrage universel égal
et au scrutin secret.

ARTICLE 2.- Les Juges Populaires non-professionnels et les Secré-
taires des Tribunaux Populaires Locaux sont élus en Assemblée de village
ou de quartier de ville par les citoyens résidant dans la localité
au cours de consultations populaires démocratiques.

ARTICLE 3.- Les Juges Populaires non-professionnels et les Secré-
taires des Tribunaux Populaires de Commune sont élus par le Conseil
Communal de la Révolution au cours de consultations démocratiques.

ARTICLE 4.- Les Juges Populaires non-professionnels des Tribunaux
Populaires de District sont élus par le Conseil Révolutionnaire de
District au cours de consultations démocratiques.

ARTICLE 5.- Les Juges Populaires non-professionnels des Tribunaux
Populaires de Province sont élus par le Conseil Provincial de la
Révolution au cours de consultations démocratiques.

ARTICLE 6.- La durée du mandat des Juges Populaires non-profession-
nels et des Secrétaires est de 3 ans renouvelables.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

ARTICLE 7.- Pour être élu Juge Populaire non-professionnel d'un
Tribunal Populaire Local ou d'un Tribunal Populaire de Commune, il
faut :

- 1°) Etre de nationalité béninoise ;
- 2°) Etre âgé de 30 ans au moins ;
- 3°) Ne pas être Conseiller Révolutionnaire Local ou Conseiller Communal de la Révolution ;
- 4°) S'être fait remarquer :
 - pour sa solide conviction politique révolutionnaire à travers sa participation active à la lutte ;
 - pour l'élargissement des bases du mouvement révolutionnaire de libération nationale du 26 Octobre 1972 ;
 - pour la construction nationale ;
 - pour la formation patriotique, idéologique et prémilitaire ;
 - pour la défense de la Patrie ;
 - pour la consolidation de l'unité nationale ;
 - contre le détournement et la corruption.
- 5°) Etre travailleur ou exercer effectivement un métier ;
- 6°) N'avoir pas fait l'objet de condamnation pour des faits contraires à l'honneur et à la probité ;
- 7°) Avoir sa résidence dans le ressort du Tribunal Populaire Local ou du Tribunal Populaire de Commune ;
- 8°) Accepter d'exercer gratuitement les fonctions de Juge Populaire non-professionnel.

ARTICLE 8.- Pour être élu Secrétaire d'un Tribunal Populaire Local ou d'un Tribunal Populaire de Commune, il faut, en plus des conditions énumérées à l'article précédant, savoir lire et écrire.

ARTICLE 9.- Pour être élu Juge Populaire non-professionnel d'un Tribunal Populaire de District, il faut :

- 1°) Etre de nationalité béninoise ;
- 2°) Etre âgé de 30 ans au moins ;
- 3°) Ne pas être Conseiller Révolutionnaire ;
- 4°) S'être fait remarquer :
 - pour sa solide conviction politique révolutionnaire à travers sa participation active à la lutte ;
 - pour l'élargissement des bases du mouvement révolutionnaire de libération nationale du 26 Octobre 1972 ;
 - pour la construction nationale
 - pour la formation patriotique, idéologique et prémilitaire ;
 - pour la défense de la Patrie ;
 - pour la consolidation de l'unité nationale ;
 - contre le détournement et la corruption.

- 5°) Etre travailleur ou exercer effectivement un métier ;
- 6°) N'avoir pas fait l'objet de condamnation pour des faits contraires à l'honneur et à la probité ;
- 7°) Avoir le C.E.P.E. ou une formation équivalente ou avoir le B.E.P.C. ou un diplôme équivalent ou être un militant alphabétisé dans l'une des langues nationales ;
- 8°) Avoir sa résidence dans le ressort du District ;
- 9°) Accepter d'exercer gratuitement les fonctions de Juge Populaire non-professionnel.

ARTICLE 10.- Pour être élu Juge Populaire non-professionnel d'un Tribunal Populaire de Province, il faut :

- 1°) Etre de nationalité béninoise ;
- 2°) Etre âgé de 30 ans au moins ;
- 3°) Ne pas être Conseiller Révolutionnaire ;
- 4°) S'être fait remarquer :
 - pour sa solide conviction politique révolutionnaire à travers sa participation active à la lutte ;
 - pour l'élargissement des bases du mouvement révolutionnaire de libération nationale du 26 Octobre 1972 ;
 - pour la construction nationale ;
 - pour la formation patriotique, idéologique et prémilitaire ;
 - pour la défense de la Patrie ;
 - pour la consolidation de l'unité nationale ;
 - contre le détournement et la corruption ;
- 5°) Etre travailleur ou exercer effectivement un métier ;
- 6°) N'avoir pas fait l'objet de condamnation pour des faits contraires à l'honneur et à la probité ;
- 7°) Avoir des compétences en matière juridique, administrative ou financière et totaliser au moins cinq (5) ans de pratique professionnel ;
- 8°) Avoir sa résidence dans le ressort de la Province ou Y avoir son lieu de travail ;
- 9°) Accepter d'exercer gratuitement les fonctions de Juge Populaire non-professionnel .

CHAPITRE III

DE LA CANDIDATURE

ARTICLE 11.- Les candidatures à l'élection des Juges Populaires non-professionnels et des Secrétaires sont adressées par écrit :

- au Délégué pour les élections au niveau du Tribunal Populaire Local ;
- au Maire pour les élections au niveau du Tribunal Populaire de Commune ;

... ..

.../...

- au Chef de District pour les élections au niveau du Tribunal Populaire du District;
- au Préfet pour les élections au niveau du Tribunal Populaire de Province.

ARTICLE 12.- La candidature est limitée à un seul niveau de Juridiction.

ARTICLE 13.- Conformément aux articles 25 et 26 de la Loi n°81-004 du 21 Janvier 1981 portant Organisation Judiciaire, il est prévu au niveau des Tribunaux Populaires Locaux et des Tribunaux Populaires de Commune, l'élection de sept(7) Juges Populaires non-professionnels dont un Président élu en cette qualité et de deux(2) Secrétaires.

ARTICLE 14.- Conformément à l'article 50 de la Loi n°81-004 du 21 Janvier 1981, il est prévu, au niveau des Tribunaux Populaires de District, l'élection de quatre(4) Juges Populaires non-professionnels.

ARTICLE 15.- Conformément à l'article 66 de la Loi n°81-004 du 21 Janvier 1981, il est prévu au niveau des Tribunaux Populaires de Province, l'élection de six(6) Juges Populaires non-professionnels.

ARTICLE 16.- Toute campagne électorale individuelle et personnalisée est interdite.

ARTICLE 17.- Un mois avant les élections, la liste des candidats est arrêtée et affichée aux lieux publics par les Autorités énumérées à l'article 11 de la présente Loi.

CHAPITRE IV

DES COMMISSIONS ELECTORALES

ARTICLE 18.- Les opérations électorales sont supervisées et contrôlées :

- 1)- Au niveau du village et du quartier de ville par une Commission créée par Arrêté du Chef de District et composée de :
 - PRESIDENT : un membre du Comité Communal de la Révolution ;
 - VICE-PRESIDENT : le Délégué du village ou du quartier de ville ;
 - MEMBRES : * le 1er Responsable du Bureau Local du Comité d'Organisation des Jeunes (COJ) ;
* le 1er Responsable du Bureau Local du Comité d'Organisation des Femmes (COF) ;
* les Membres du Parti de la Révolution Populaire du Bénin résidant dans la localité ;
* 1 Cadre en fonction dans le village ou le quartier de ville.

- 2)- Au niveau de la Commune par une Commission créée par Arrêté du Chef de District et composée de :
- PRESIDENT : un Membre du Comité Révolutionnaire d'Administration de District ;
 - VICE-PRESIDENT : Le Maire ;
 - MEMBRES : * Les Membres du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
* les 1ers Responsables des Organisations de masses du Parti ;
* deux Cadres en fonction dans la Commune.
- 3)- Au niveau du District par une Commission créée par Arrêté du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province et composée de :
- PRESIDENT : un Membre du Comité d'Etat d'Administration de la Province;
 - VICE-PRESIDENT : le Chef de District, Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District ;
 - MEMBRES : * le Secrétaire Local du Parti
* les Membres du Comité Permanent du Comité Révolutionnaire d'Administration du District ;
* les 1ers Responsables des Organisations des Masses
- 4)- Au niveau de la Province par une Commission créée par décision du Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et composée de :
- PRESIDENT : un Membre du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
 - VICE-PRESIDENT : le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province ;
 - MEMBRES : * le Secrétaire Provincial du Parti ;
* les Membres du Comité Permanent du Comité d'Etat d'Administration de la Province ;
* les 1ers Responsables des Organisations de Masse du Parti.

ARTICLE 19.- Les Commissions électorales veillent au bon déroulement et à la régularité des opérations électorales dans le ressort de leur circonscription électorale respective.

Elles statuent sur les difficultés et les contestations nées au cours des opérations électorales.

Elles veillent à ce que le nombre d'élus ne dépasse pas le nombre légal mentionné aux 13, 14 et 15 de la présente Loi.

Elles dressent les procès-verbaux de clôture des opérations de vote, les transmettent sans délai aux Présidents des

Commissions supérieures.

ARTICLE 20.- Une Commission Nationale procède à la synthèse de toutes les opérations électorales.

Cette Commission est composée de :

- PRESIDENT : le Ministre de la Justice Populaire ;
- 1ER VICE-PRESIDENT : le Président de la Cour Populaire Centrale ;
- 2EME VICE-PRESIDENT : le Procureur Général du Parquet Populaire Central ;
- MEMBRES : les Présidents des Commissions chargées de la supervision des opérations électorales au niveau des Provinces.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21.- Les opérations électorales se déroulent en quatre (4) étapes :

- 1°- L'élection des Juges Populaires non-professionnels et des Secrétaires des Tribunaux Populaires Locaux ;
- 2°- L'élection des Juges Populaires non-professionnels et des Secrétaires des Tribunaux Populaires de Commune ;
- 3°- L'élection des Juges Populaires non-professionnels des Tribunaux Populaires de District ;
- 4°- L'élection des Juges Populaires non-professionnels des Tribunaux Populaires de Province.

ARTICLE 22.- L'élection des Juges Populaires non-professionnels et des Secrétaires est constatée par Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire.

ARTICLE 23.- Avant d'entrer en fonction les Juges Populaires non-professionnels et les Secrétaires prêtent le serment prévu par l'article 18 de la Loi 81-004 du 21 Janvier 1981.

ARTICLE 24.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi d'Etat.

Fait à Cotonou, le

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
NATIONAL

VU l'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulga-
tion de la Loi Fondamentale en République Populaire du
Bénin ;

VU le Decret 82-124 du 9 Avril 1982 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU la Loi 81-004 du 21 Janvier 1981 promulguée le 23 Mars 1981 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice Populaire, le Conseil
Exécutif National entendu en sa séance du

□) E C R E T E

Le projet de Loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire par le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice Populaire chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir
la discussion.

PROJET DE LOI

RELATIVE A L'ELECTION DES JUGES POPULAIRES
NON-PROFESSIONNELS DES TRIBUNAUX POPULAIRES LOCAUX
(TPL), DES TRIBUNAUX POPULAIRES DE COMMUNE (TPC),
DES TRIBUNAUX POPULAIRES DE DISTRICT(TPD) ET DES
TRIBUNAUX POPULAIRES DE PROVINCE (TPP) ET A
L'ELECTION DES SECRETAIRES DES TRIBUNAUX POPULAIRES LOCAUX
ET DES TRIBUNAUX POPULAIRES DE COMMUNE.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades,

L'adoption de la Loi 81-001 du 20 Janvier 1981 relative
aux élections des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat a permis la
mise en place desdits organes.

Suite à l'adoption de la Loi 81-004 du 21 Janvier 1981
portant Organisation Judiciaires les Juges Populaires non-profes-
sionnels de la Cour Populaire Centrale avaient été élus. Cette
même Loi avait permis l'installation dans leurs fonctions, les 4
et 5 Septembre 1981, du Président de la Cour Populaire Centrale
et du Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Ces étapes franchies, le moment est venu d'aborder la mise en place progressive des autres organes judiciaires en commençant par la phase des élections des Juges Populaires non-professionnels des Tribunaux Populaires Locaux, des Tribunaux Populaires de Commune, des Tribunaux Populaires de District et des Tribunaux Populaires de Province.

Certes les articles 104, 105, 106 et 107 de la Loi Fondamentale et les articles 23, 24, 49 et 65 de la Loi 81-004 du 21 Janvier 1981 donnent des indications en vue de parvenir à ces élections. Mais en pratique ces dispositions ne règlent pas tous les problèmes tendant à aboutir concrètement à ces élections.

En effet elles ne précisent pas toutes les conditions d'éligibilité des Juges Populaires non-professionnels et des Secrétaires.

Elles ne règlent pas les problèmes liés aux candidatures à ces élections.

Elles n'ont pas prévu les commissions électorales chargées de superviser et de contrôler lesdites élections.

C'est pour combler toutes ces lacunes qu'il s'avère nécessaire de faire adopter un texte permettant un déroulement harmonieux des élections pour la mise en place des Organes Judiciaires.

La mise en œuvre des mesures proposées ne peut intervenir qu'à la suite d'une Loi.

C'est pourquoi, conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale, j'ai l'honneur de vous soumettre, Camarades le Projet de Loi si-joint.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
POPULAIRE,